

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE - CATÉGORIE C -

Références :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police ;*
- *Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

À compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifie la structure du cadre d'emplois des agents de police municipale, en tenant compte des dispositions du décret n° 2016-596 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et instaure la création d'une durée unique d'avancement.

Le décret n° 2017-397 adapte les modalités d'avancement de grade et d'accession audit cadre d'emplois notamment en permettant aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité de se présenter au concours interne s'ils ne détiennent pas le diplôme exigé pour être candidat à titre externe.

Le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 instaure un échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021 pour les grades de brigadier-chef principal et chef de police.

Le nouveau grade de "gardien-brigadier" est rattaché à l'échelle de rémunération C2 créée par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 dont l'échelonnement indiciaire est également progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

I / CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

À compter du 1^{er} janvier 2017, le cadre d'emplois des Agents de police municipale est composé de deux grades Gardien-brigadier, Brigadier-chef principal de police municipale (*le grade de Chef de police municipale étant en voie d'extinction*).

Les grades de Gardien et Brigadier de police municipale sont supprimés et remplacés par le grade de Gardien-brigadier de police municipale avec 12 échelons.

Filière	Cadre d'emplois	Grades avant le 1 ^{er} janvier 2017	Grades à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Police	Agents de police municipale	Gardien de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale
		Brigadier de police municipale	
		Brigadier-chef principal de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale
		Chef de police municipale (<i>grade en voie d'extinction</i>)	Chef de police municipale (<i>grade en voie d'extinction</i>)

II / SOMMAIRE DES DÉCRETS N° 2017-397 ET N° 2017-398 DU 24 MARS 2017 ET DES DÉCRETS N° 2016-596 ET N° 2016-604 DU 12 MAI 2016

Le tableau ci-dessous récapitule les articles des décrets organisant la carrière des agents de police municipale suite à l'application des décrets n° 2016-596 modifié et n° 2016-604 du 12 mai 2016 et des décrets n° 2017-397 et n° 2017-398 du 24 mars 2017.

N° article Décret n° 2017-397	Objet	Article modifié Décret n°2006-1391
1	Modification du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 introduite	/
2	Structure du cadre d'emplois et rattachement aux dispositions du décret n° 2016-596 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C	1
3	Inscription sur liste d'aptitude suivant concours organisé	4
4	Règles de classement à la première nomination	6
5	Modification des durées d'avancement d'échelon (<i>durée unique à compter du 01.01.2017</i>) pour le grade de brigadier-chef principal de police municipale	8
6	Abrogation d'article	9
7 et 8	Modification des conditions d'ancienneté pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale (<i>à compter du 01.01.2017</i>) ainsi qu'à l'échelon spécial (<i>art 8 du décret n° 2017-397</i>)	10 et 12-1
9	Modification des conditions de détachement ou d'intégration directe dans le cadre d'emplois des agents de police municipale	13
10	Modification des dispositions des promotions à titre posthume	25
11	Modification des durées d'avancement d'échelon (<i>durée unique à compter du 01.01.2017</i>) pour le grade de chef de police municipale	27
12	Règles de reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
13	Date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-397 (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/

III / ORGANISATION DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS

A. GARDIENS ET BRIGADIERS DE POLICE MUNICIPALE

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié a créé une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017 avec l'instauration de trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3.

Les agents relevant d'un grade appartenant aux échelles de rémunération 4 et 5 ont été reclassés au 1^{er} janvier 2017 dans l'échelle C2 comprenant 12 échelons en application des dispositions figurant aux articles 15 et 16 du décret n° 2016-596 modifié.

Le cadencement d'avancement d'échelon avec une durée unique (*suppression de l'avancement à la durée minimum ou intermédiaire*) des grades relevant de l'échelle C2 est fixé à l'article 3-II du décret n° 2016-596 modifié et est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau grade de "gardien-brigadier" créé à l'article 2 du décret n° 2017-397 relève de l'échelle C2 de rémunération.

Ainsi, les agents de police municipale appartenant aux grades de gardien et de brigadier sont reclassés dans le nouveau grade de "gardien-brigadier" en application des dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2016-596 modifié (*article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017*).

Après 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier, les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" (*article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017*).

B. BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX ET CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Les agents appartenant aux grades de brigadier-chef principal et de chef de police sont reclassés suivant le tableau de correspondance prévu à l'article 12 du décret n° 2017-397 et selon l'échelonnement indiciaire à l'article 1 du décret n° 2017-398.

Le nouveau cadencement d'avancement d'échelon avec une durée unique (*suppression de l'avancement à la durée minimum ou intermédiaire*) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale est fixé respectivement aux articles 5 et 11 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017.

IV / AVANCEMENTS DE GRADE ET ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL

Les avancements de grade prononcés à compter du 1^{er} janvier 2017 sont calculés conformément aux conditions mentionnées aux articles 7 et 8 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017.

Les conditions d'accès à l'échelon spécial ont été modifiées en supprimant la condition de seuil démographique.

Elles prévoient désormais que cet accès est ouvert :

- aux brigadiers-chefs principaux qui doivent exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade ;
- aux chefs de police qui doivent exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C et du cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017

Gardien-brigadier de police municipale

Echelle de rémunération C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts												
01.01.2017	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
01.01.2019	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
01.01.2020	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
01.01.2021	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>												
01.01.2017	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
01.01.2019	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
01.01.2020	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
01.01.2021	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée totale : 25 ans		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

Brigadier-chef principal de police municipale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts										
01.01.2017	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583
01.01.2019	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
01.01.2020	380	402	423	442	465	484	500	526	555	586
01.01.2021	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
01.01.2017	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493
01.01.2019	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495
01.01.2020	350	364	376	389	407	419	431	451	471	495
01.01.2021	352	364	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée totale : 19 ans 6 mois		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	

Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts								
01.01.2017	377	400	422	450	468	521	554	583
01.01.2019	385	404	423	454	473	526	554	586
01.01.2020	385	404	423	454	473	526	555	586
01.01.2021	386	405	425	454	473	526	566	597
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>								
01.01.2017	347	363	375	395	409	447	470	493
01.01.2019	353	365	376	398	412	451	470	495
01.01.2020	353	365	376	398	412	451	471	495
01.01.2021	354	366	377	398	412	451	479	503
Durée totale : 20 ans	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a		

□ □ □ □